

CHARTRE DEONTOLOGIQUE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FSE/IEJ

I - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

1. Rappel des textes applicables

En application de l'article 125 § 4 du règlement n° 1303/2013 relatif au Fonds Social Européen, l'autorité de gestion met en place les « *mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés* » et prend les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

L'article 432-12 du code pénal modifié par l'article 6 de la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 dispose :
« *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.* »

2. Définition de la situation de conflit d'intérêt

La situation de conflit d'intérêt peut être définie de la manière suivante :

« *Est en situation de conflit d'intérêts tout agent qui prendrait, recevrait ou détiendrait, directement ou indirectement, un intérêt quelconque en relation avec les fonctions qu'il exerce (surveillance, gestion, instruction d'un dossier, contrôle, etc.) avec un prestataire, un fournisseur de biens ou services, une organisation professionnelle, une association.* »

Un conflit d'intérêts implique un conflit entre la mission d'intérêt général et les intérêts privés d'un agent public ou chargé d'une mission de service public.

II - PRINCIPES DE CONDUITE A RESPECTER POUR LA GESTION DES FONDS EUROPEENS

Les agents publics ou en charge d'une mission de service public bénéficient de droits fondamentaux et sont soumis en contrepartie à des obligations, lesquels sont précisés dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Par ailleurs, dans l'exercice de ses fonctions, l'agent s'engage à mettre en œuvre les principes de probité, d'intégrité et de désintéressement. Il fait preuve d'impartialité afin d'assurer le respect du principe d'égalité de traitement et de transparence dans l'attribution des fonds européens dont il a la responsabilité. A ce titre, il n'utilise pas les moyens du service à des fins personnelles, ni n'a d'intérêts dans les personnes morales de droit privé (ex : entreprises) que ses fonctions amènent à contrôler.

Il s'engage à prévenir et à détecter les cas de fraude en les signalant via la plateforme dédiée. Il veille à respecter la confidentialité des informations relatives aux procédures judiciaires ou administratives dont il dispose dans ce cadre.